



ANNEXE À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 AVRIL 2026

NOTE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBÉRATION
ORDRE DU JOUR :

- POINT. 1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026**
- POINT. 2 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- POINT. 3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL, MANDATURE
2026/2032**
- POINT. 4 ADOPTION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES**
- POINT. 5 AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2025**
 - A. BUDGET VILLE
 - B. BUDGET PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAIQUE
 - C. BUDGET PARKING ABBATUCCI
 - D. BUDGET BAUX COMMERCIAUX
 - E. ZAC DU CANAL
- POINT. 6 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**
- POINT. 7 TARIFS ABONNEMENTS PARKING SILO**
- POINT. 8 INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LES DÉPÔTS
SAUVAGES DE DÉCHETS**
- POINT. 9 CESSION DU TERRAIN CADASTRÉ SECTION 12 PARCELLE 279**
- POINT. 10 INDEMNITÉS DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
DÉLÉGUÉS**
- POINT. 11 FORMATION DES ÉLUS**
- POINT. 12 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS À L'AGENCE FRANCE LOCALE**

- POINT. 13 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS), FIXATION DU NOMBRES D'ADMINISTRATEURS ET ÉLÉCTION DE CEUX ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL**
- POINT. 14 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**
- POINT. 15 COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**
- POINT. 16 COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**
- POINT. 17 COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE CHARGÉE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES, SOCIAUX, CLIMATIQUES DE MOYEN ET LONG TERMES**
- POINT. 18 COMMISSION D'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE COMMERCIAL**
- POINT. 19 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN D'ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS**
- POINT. 20 CONVENTION TRIPARTITE DE RÉPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION AVEC LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION**
- POINT. 21 MISE EN OEUVRE DU RAPPEL À L'ORDRE ET DE LA TRANSACTION MUNICIPALE**
- POINT. 22 ADHÉSION À LA MISSION MUTUALISÉE RGPD PROPOSÉE CONJOINTEMENT PAR LES CENTRES DÉPARTEMENTAUX DE GESTION DU HAUT-RHIN ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)**
- POINT. 23 RÉGULARISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- POINT. 24 AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET**
- POINT. 25 MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- POINT. 26 ATTRIBUTION D'UNE PRIME « DÉVELOPPEMENT DURABLE »**
- POINT. 27 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA FAUNE SAUVAGE LOCALE PRÉSENTE SUR LE BAN COMMUNAL**
- POINT. 28 INFORMATIONS DU MAIRE**
- POINT. 29 POINTS DIVERS**

POINT. 1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

Le procès-verbal est transmis en annexe à l'ordre du jour.

Les observations sont à formuler par écrit avant la séance ou de vive voix au moment de l'adoption du procès-verbal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

POINT. 2 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, indique que lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Ce secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de nommer Monsieur Quentin BRUNOTTE, DGS, en tant que secrétaire de séance.

**POINT. 3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL, MANDATURE
2026/2032**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider le règlement intérieur tel que proposé en annexe.

POINT. 4 ADOPTION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur les comptes financiers uniques de l'exercice 2025 dressés par Monsieur le Maire, sur la base des budgets primitifs et des décisions budgétaires modificatives de l'exercice considéré :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter de la présentation des comptes financiers uniques 2025 :

de la Ville, lequel présente un excédent total de	8 730 760,54 €
du budget photovoltaïque, lequel présente un excédent total de	423 077,89 €
du budget parking, lequel présente un excédent total de	243 844,40 €
du budget baux commerciaux, lequel présente un excédent total de	737 408,89 €
du budget ZAC du Canal, lequel présente un excédent total de	850 613,95 €

- de constater aussi bien pour la comptabilité principale que pour les comptabilités des budgets annexes, les identités de valeurs avec les résultats d'exploitation de l'exercice et du fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

- d'arrêter les résultats tels que présentés ci-dessus ;

- de préciser que la reprise des résultats se fera à l'établissement du budget primitif de chaque entité.

POINT. 5 AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2025

Les propositions d'affectations des résultats et restes à réaliser de l'exercice 2025 sont les suivantes :

A. BUDGET VILLE

Le compte administratif de ce budget présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	15 249 533,03 €	Dépenses	8 187 759,91 €
Recettes	21 844 311,39 €	Recettes	10 323 742,09 €
Résultat	+ 6 594 778,36 €	Résultat	+ 2 135 982,18 €
	Résultat global	+ 8 730 760,54 €	

Le résultat de fonctionnement s'élève donc à **+ 6 594 778,36 €**. Compte tenu du résultat excédentaire en investissement et des reports en dépenses comme en recettes éventuellement, la somme à affecter en réserves est de **296 763,26 €**. Le solde soit **6 298 015,10 €** restant en report à nouveau.

1) Affectation des restes à réaliser• *Dépenses*

Les restes à réaliser s'élèvent à **3 096 145,44 €**

	Dépôts et cautionnements reçus	165	551	492,00 €
	Total 165			492,00 €
	Frais d'études	2031	020	34 150,99 €
			024	9 540,00 €
			025	22 233,00 €
			212	91 374,00 €
			311	18 480,85 €
			312	3 216,00 €
			321	97 956,00 €
			4213	5 627,48 €
			511	5 460,00 €
			518	2 831,00 €
			70	17 000,00 €
			845	29 376,42 €
	Total 2031			337 245,74 €

Privé : Bâtiments, installations	20422	01	180 000,00 €
Total 20422			180 000,00 €
Concessions, droits similaires	2051	020	41 811,00 €
Total 2051			41 811,00 €
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	212	10 998,00 €
		511	58 459,75 €
Total 2121			69 457,75 €
Autres agencements et aménagements	2128	020	9 120,00 €
		025	11 568,00 €
		322	98 363,40 €
		511	4 977,90 €
Total 2128			124 029,30 €
Autres constructions	2138	518	150 000,00 €
Total 2138			150 000,00 €
Autre matériel, outillage incendie	21568	12	34 494,79 €
Total 21568			34 494,79 €
Autres matériels de transport	21828	11	51 276,34 €
		510	248 880,00 €
Total 21828			300 156,34 €
Autre matériel informatique	21838	025	700,80 €
		311	3 948,00 €
Total 21838			4 648,80 €
Matériel de bureau et mobilier scolaire	21841	211	326,05 €
		212	2 579,64 €
Total 21841			2 905,69 €
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	020	17 426,43 €
		311	969,90 €
		313	1 028,33 €
		338	9 762,66 €
		420	110,00 €
Total 21848			29 297,32 €
Autres immobilisations corporelles	2188	020	1 047,00 €
		11	10 764,00 €
		211	1 776,30 €
		212	1 898,38 €
		325	2 950,64 €
		338	7 046,90 €
		4238	76,20 €
		510	660,00 €
Total 2188			26 219,42 €

	Opérations sous mandat - Dépenses	45811	311	133 400,00 €
	Total 45811			133 400,00 €
11	Réfection d'immeubles	21352	551	3 152,60 €
		21351	020	2 101,94 €
			518	8 610,00 €
		2313	551	28 027,05 €
	Total 11			41 891,59 €
15	Cimetière	2116	025	31 827,06 €
		2313	025	4 320,00 €
		2121	025	12 417,77 €
	Total 15			48 564,83 €
16	Carré des séniors	21351	4238	2 119,20 €
	Total 16			2 119,20 €
17	Parc des Eaux Vives	2148	325	26 856,00 €
	Total 17			26 856,00 €
18	Stade	2128	322	10 308,00 €
		21351	322	13 636,00 €
	Total 18			23 944,00 €
19	Le comptoir	2148	325	27 428,66 €
	Total 19			27 428,66 €
22	Timonerie	21351	325	15 828,12 €
	Total 22			15 828,12 €
23	CACL	21351	312	11 570,60 €
	Total 23			11 570,60 €
25	Etablissements scolaires	21351	211	930,28 €
			212	957,41 €
			338	6 222,96 €
	Total 25			8 110,65 €
26	Autres réseaux	2315	512	40 006,32 €
		21535	758	15 926,87 €
	Total 26			55 933,19 €
27	Périscolaire	21351	338	7 338,32 €
	Total 27			7 338,32 €
28	Serre municipale	21351	511	1 794,00 €
		2313	511	2 400,00 €
		2151	511	543,67 €
	Total 28			4 737,67 €
34	Mairie	21351	020	12 335,98 €
	Total 34			12 335,98 €

35	Rues et trottoirs	21351	020	384,23 €
		2315	843	990,00 €
			845	693 688,46 €
		2151	020	9 912,96 €
			518	3 549,00 €
			70	5 280,00 €
			845	152 305,13 €
	Total 35			866 109,78 €
36	Eclairage public	215738	512	9 736,80 €
		2315	512	76 105,44 €
		21535	845	5 488,00 €
		2151	512	2 557,08 €
	Total 36			93 887,32 €
40	Pôle petite enfance	21351	4213	16 665,60 €
		2313	4213	42 066,61 €
	Total 40			58 732,21 €
42	Triangle	21351	311	10 757,60 €
		2313	311	263 616,19 €
	Total 42			274 373,79 €
60	VEFA Parking Silo Rue du Capitaine Foy	2313	518	78 600,00 €
	Total 60			78 600,00 €
61	Pôle nautique - CADPA	2151	020	3 625,38 €
	Total 61			3 625,38 €

- *Recettes*

Les restes à réaliser s'élèvent à 663 400 € :

1328	Autres (Subvention Agglo-Basel Rue Abbatucci)	530 000 €
45821	Opérations sous mandat	133 400 €

2) Résultat global après incorporation des restes à réaliser

Résultat total 2025	+ 8 730 760,54 €
Restes à réaliser DEPENSES	- 3 096 145,44 €
Restes à réaliser RECETTES	663 400,00 €
	+ 6 298 015,10 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'affecter en réserves la somme de 296 763,26 €.

B. BUDGET PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAIQUE

Le compte financier unique de ce budget présente les résultats suivants :

Section d'exploitation		Section d'investissement	
Dépenses	24 668,44 €	Dépenses	120,00 €
Recettes	194 304,33 €	Recettes	253 562,00 €
Résultat	+ 169 635,89 €	Résultat	+ 253 442,00 €
	Résultat global	+ 423 077,89 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'affecter ces résultats en report à nouveau.

C. BUDGET PARKING ABBATUCCI

Le compte financier unique de ce budget présente les résultats suivants :

Section d'exploitation		Section d'investissement	
Dépenses	155 052,34 €	Dépenses	15 924,00 €
Recettes	162 468,97 €	Recettes	252 351,77 €
Résultat	+ 7 416,63 €	Résultat	+ 236 427,77 €
	Résultat global	+ 243 844,40 €	

1) Affectation des restes à réaliser

- *Dépenses*

Restes à réaliser : 312,50 €

165	Dépôts et cautionnements reçus	312,50 €
-----	--------------------------------	----------

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'imputer ces résultats en report à nouveau avec reprise des restes à réaliser (sans affectation en réserves puisque les recettes d'investissement sont supérieures aux restes à réaliser).

D. BUDGET BAUX COMMERCIAUX

Le compte financier unique de ce budget présente les résultats suivants :

<u>Section d'exploitation</u>		<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	127 559,44 €	Dépenses	2 723,68 €
Recettes	599 182,52 €	Recettes	268 509,49 €
Résultat	+ 471 623,08 €	Résultat	+ 265 785,81 €
	Résultat global	+ 737 408,89 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'affecter ces résultats en report à nouveau.

E. ZAC DU CANAL

Le compte financier unique de ce budget présente les résultats suivants :

<u>Section d'exploitation</u>		<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	1 051 615,66 €	Dépenses	1 881 540,52 €
Recettes	2 953 845,27 €	Recettes	829 924,86 €
Résultat	+ 1 902 229,61 €	Résultat	- 1 051 615,66 €
	Résultat global	+ 850 613,95 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'imputer ces résultats en report à nouveau ;

- de reprendre ces décisions à l'établissement du budget primitif de chaque entité.

POINT. 6 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le rapport d'orientation est joint en annexe et servira de base au débat qui s'en suivra.

POINT. 7 TARIFS ABONNEMENTS PARKING SILO

La mise en service du nouveau parking silo étant prévue pour le courant d'année 2026, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants ci-dessous.

Ces tarifs sont les mêmes que ceux votés pour le parking souterrain :

- Tarif lors de la signature d'un bail mensuel :
 - 50 € TTC pour les résidents ;
 - 150 € TTC pour les non-résidents.

- Tarif lors de la signature d'un bail annuel :
 - 450 € TTC pour les résidents soit 37,50 € TTC mensuellement ;
 - 1 400 € TTC pour les non-résidents soit 116,67 € TTC mensuellement.

- Tarif de perte du badge : 15 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider les tarifs tels que présentés ci-dessus.

POINT. 8 INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-25, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU l'article L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311 et L.1311-2 ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le décret N°2015-337 du 25 mars 2013 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature ;

CONSIDÉRANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville ;

CONSIDÉRANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisé ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Il est rappelé qu'un dépôt illégal de déchets, appelé « dépôt sauvage », est le résultat d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes, sur le domaine public ou sur une propriété privée visible depuis la voie publique.

Lorsque de tels dépôts sont constatés et que leurs auteurs sont identifiés, il sera fait l'application de la procédure prévue par l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après une éventuelle mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt par la voie de titre exécutoire, avec recouvrement assuré par le Trésor public.

Type de déchets	< 1 m ³	> 1 m ³	Réitération (en supplément)
Déchets ménagers, textiles, plastiques, verts, encombrants, palettes	150,00 €	300,00 €	300,00 €
Pneus, électroniques, chantier, épaves	450,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Produits chimiques, dangereux (type amiante, etc.)	1 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €

Cette procédure ne fait pas obstacle à l'application éventuelle d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Cette procédure se déroule en plusieurs étapes :

- lorsque l'identité du contrevenant est identifiée, un rapport de constatation est édité par le chef de la police municipale, et une lettre d'information est envoyée en recommandé à la personne concernée ;
- à la réception du recommandé, le contrevenant dispose de 10 jours pour faire parvenir toute observation orale ou écrite en application du principe du contradictoire ;
- selon la réponse ou non, la Commune de HUNINGUE décide de poursuivre la procédure ;
- un arrêté portant amende administrative suite à un dépôt irrégulier de déchet sur la Commune de HUNINGUE et un titre exécutoire est alors émis, et le service de gestion comptable de MULHOUSE prend le relais pour l'émission de l'amende ;
- le montant des amendes est ensuite versé directement sur le compte public de la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le montant des amendes forfaitaires en fonction de la qualité des dépôts sauvages ;
- d'approuver la mise en œuvre de procédure contradictoire en cas de dépôts sauvages constatés et l'auteur identifié ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce projet.

POINT. 9 CESSION DU TERRAIN CADASTRÉ SECTION 12 PARCELLE 279

La présente délibération abroge celle du 15 février 2024 dans toutes ses dispositions.

A. RAPPEL DU CONTEXTE : DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL AU NORD DE HUNINGUE

La zone industrielle Nord de HUNINGUE fait l'objet d'une **transformation progressive**, orientée vers le développement commercial et le renforcement de l'attractivité du territoire.

« *LES GALERIES DE HUNINGUE* », situées autour du « *SUPER U* », constituent aujourd'hui un pôle commercial en entrée de ville, en cours de progression, comme en témoigne notamment l'arrivée en 2025 des enseignes « *SCHMIDT* » et « *LECLERC* ».

Cette évolution s'inscrit dans la volonté municipale de renforcer l'offre commerciale de proximité, de dynamiser l'activité économique du territoire et de soutenir la création d'emplois.

Il est rappelé que « *LES GALERIES DE HUNINGUE* » ont vocation à accueillir, à terme, d'autres commerces, afin de structurer une offre cohérente et complémentaire avec celle du centre-ville, en lien avec les flux générés par cet axe stratégique. Toutefois, la commercialisation des cellules et l'implantation de nouvelles enseignes nécessitent un temps adapté lié aux réalités économiques et aux cycles propres aux projets commerciaux.

B. CESSION DU TERRAIN RUE DE MULHOUSE

La Ville entend accompagner cette dynamique. À ce titre, il est proposé de procéder à la vente du terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	Parcelle	Adresse	Contenance
12	279	Rue de Mulhouse	25,06 ares

afin de permettre la création d'autres commerces et de consolider ce pôle d'attractivité commercial.

La valeur vénale du bien a initialement été estimée par les Domaines à 4 350 €/are soit 109 000 € (voir annexe).

Afin de faciliter l'implantation d'activités, la Commune a procédé à la dépollution du terrain pour le rendre compatible avec sa destination prévue dans le PLU.

Cette opération a eu un coût de 212 895,91 € TTC décomposé comme suit :

- travaux de déblayement 185 178,91 € ;
- maîtrise d'œuvre 21 465,00 € ;
- Analyse des sols 6 252,00 €.

Le 18 octobre 2024, une nouvelle estimation des Domaines, prenant en compte les opérations de dépollution, a fixé la valeur du terrain à 213 000 €, avec une marge d'appréciation de 10 %. Cette estimation, valable jusqu'au 18 mars 2026, a été prorogée de six mois supplémentaires, soit jusqu'au 18 octobre 2026 (voir annexe).

La Holding « *GFA DEVELOPPEMENT* », ou toute société qui se substituerait à elle, se porte acquéreur de ce terrain pour y implanter des commerces. Consciente des frais engagés par la Commune pour rendre cette parcelle exploitable, la Holding « *GFA DEVELOPPEMENT* », ou toute société qui se substituerait à elle, s'est engagée à acquérir le terrain selon l'estimation initiale des Domaines en y ajoutant les frais de dépollution engagés par la Commune.

La recette globale perçue par la Commune sera donc d'un montant de 321 895,91 € supérieure aux 213 000 € estimés par les Domaines lors de son estimation réactualisée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la cession du terrain cadastré section 12 parcelle 279 d'une superficie de 25,06 ares à la Holding « *GFA DEVELOPPEMENT* », ou toute société qui se substituerait à elle, pour y implanter des commerces, pour une valeur de 4350 €/are, soit 109 000 € ;
- d'inscrire dans l'acte de vente la prise en charge par la Holding « *GFA DEVELOPPEMENT* », ou toute société qui se substituerait à elle, de la somme de 212 895,91 € correspondant aux frais de dépollution du terrain susnommé engagés par la Commune ;
- de confier à l'office notarial Wald&Lodovichetti la rédaction de l'acte de vente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

POINT. 10 INDEMNITÉS DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Les Conseillers Municipaux peuvent au titre d'une délégation de fonctions accordée par le Maire (article L. 2123-24-1 du CGCT) bénéficier d'indemnités de fonction.

L'indemnité versée à un Conseiller Municipal ne peut excéder celle maximale susceptible d'être attribuée au Maire.

Ces indemnités versées aux conseillers ne doivent pas entraîner un dépassement de l'enveloppe indemnitaire constituée du montant total des indemnités maximales, hors majoration, susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints. Désormais, cette enveloppe est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints que le Conseil Municipal peut désigner et non plus sur le nombre réel d'Adjoints en fonction (article L. 2123-24 du CCGT).

Une Commune peut ainsi choisir de désigner un nombre d'Adjoints inférieur au maximum autorisé pour permettre l'indemnisation des conseillers sans qu'il soit nécessaire de réduire les indemnités du Maire et des Adjoints.

VU l'article L. 2123-20 du CGCT indiquant que les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

VU l'article L. 2123-24 du CGCT définissant le pourcentage maximal applicable aux communes entre 3 500 et 9 999 habitants à 23,32 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction des Adjoints ;

CONSIDÉRANT les arrêtés de délégation de fonction concernant trois Conseillers Municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'allouer aux Conseillers Municipaux délégués des indemnités au taux de 4,5 %, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, auxquels ils peuvent respectivement prétendre selon la strate démographique à laquelle appartient la Commune ;

Les indemnités seront revalorisées conformément à l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

(Voir tableau récapitulatif joint en annexe)

POINT. 11 FORMATION DES ÉLUS

L'article L. 2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ce droit n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

VU les articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ainsi que les articles R. 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

CONSIDÉRANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider le règlement de formation tel que proposé en annexe ;
- d'inscrire au budget primitif une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux de 10 000 euros comprise dans une fourchette entre 2 et 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal ;
- de préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée aux dispositions du règlement annexé à la présente ;
- de préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

POINT. 12 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS À L'AGENCE FRANCE LOCALE

L'Agence France Locale (AFL) est un établissement financier créé à l'initiative des collectivités territoriales afin de leur permettre d'accéder directement aux marchés financiers pour couvrir leurs besoins de financement. Elle fonctionne selon un modèle coopératif : les collectivités adhérentes en sont à la fois les actionnaires et les bénéficiaires. Son objectif est de proposer des conditions de financement sécurisées, compétitives et indépendantes des établissements bancaires traditionnels.

VU le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

VU la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale en date du 9 octobre 2014 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigneren sa qualité de....., en tant que représentant titulaire de la Commune de HUNINGUE, et, en sa qualité de, en tant que représentant suppléant de Commune de HUNINGUE, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

- d'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la Commune de HUNINGUE ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT. 13 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS), FIXATION DU NOMBRES D'ADMINISTRATEURS ET ÉLECTION DE CEUX ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un Établissement Public Administratif Communal.

Il est administré par un Conseil d'Administration composé en nombre égal, outre le Maire Président de droit, de 4 à 8 membres élus par le Conseil Municipal parmi ses membres et de 4 à 8 membres nommés par le Maire comprenant pour ces derniers un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées et un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ou à défaut, des personnes qualifiées dans ces domaines.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer à... le nombre de membres du Conseil Municipal et donc à ... le nombre de membres nommés ;

L'assemblée procède ensuite à la désignation des ... délégués du Conseil Municipal par vote au scrutin secret.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Enveloppes trouvées dans l'urne	
Bulletins nuls et blancs	
Suffrages exprimés	

Ont obtenu :

Prénom(s) et Nom	Nombre de voix

Sont élus :

POINT. 14 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public et d'en choisir le titulaire (article L. 1414-2 du CGCT). L'intervention de la CAO est obligatoire pour les procédures formalisées des marchés dont les montants excèdent les seuils fixés par la Code de la Commande publique.

La CAO est composée (article L. 1411-5 du CGCT) pour une Commune de 3 500 habitants et plus, du Maire (ou de son représentant) et de 5 membres du Conseil Municipal.

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du Conseil Municipal.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (article L. 1411-5 du CGCT). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (article L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

VU les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal (et de leurs suppléants) élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constituer la Commission d'appel d'offres et de fixer sa composition comme suit :

POINT. 15 COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public. La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui analyse les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et émet un avis sur les candidatures et les offres.

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste).

La commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

Elle se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions. L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « en son sein » par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit Monsieur le Maire.

Les membres à élire sont ses cinq membres titulaires ainsi que, en nombre égal, ses suppléants (article L. 1411-5 du CGCT).

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

VU l'article L.1411-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal (et de leurs suppléants) élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constituer la Commission de délégation de service public et de fixer sa composition comme suit :

POINT. 16 COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

L'article 1650 du code général des impôts dispose que :

« 1. [...] Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté [...] à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative [...]: un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas [...] trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal ».

VU les dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts directs ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil Municipal intervenu le 15 mars dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de dresser une liste de 32 noms selon les conditions ci-dessus exposées.

POINT. 17 COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE CHARGÉE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES, SOCIAUX, CLIMATIQUES DE MOYEN ET LONG TERMES

Le Conseil Municipal dispose d'une totale liberté dans la création de Commissions et peut en former, au cours de chaque séance, en les chargeant d'étudier les questions qui lui sont soumises (article L. 2121-22 du CGCT).

Par conséquent il est proposé la création d'une Commission extra-municipale chargée des enjeux écologiques, sociaux, climatiques de moyen et longs termes et qui aura notamment pour attributions :

- d'émettre des avis consultatifs et recommandations sur des sujets qui lui seront confiés par le Conseil Municipal ;
- de demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal de sujets dont elle se serait autosaisie ;
- de donner des orientations ou d'exprimer des réserves ;
- de se préoccuper de l'essor des démarches participatives ;
-

Cette Commission sera composée de 15 membres répartis en trois groupes égaux, et comptera parmi ses rangs :

- des Conseillers municipaux ;
- des représentants de la population désignés par tirage au sort ;
- des volontaires issus la société civile.

Pour ces deux derniers groupes, l'âge minimum requis est de 16 ans.

Lors de sa première réunion, sa composition devra être entérinée avec la nomination des dix membres hors Conseil Municipal.

Les membres issus du Conseil Municipal sont, quant à eux, désignés par vote à bulletin secret (articles L. 2121-21 du CGCT), mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de s'affranchir de ce formalisme.

Par ailleurs, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit la possibilité de ne pas procéder à un vote dans le cas suivant : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...] ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Dans les Départements d'Alsace/Moselle, l'application du principe de proportionnalité au sein des Commissions n'est pas obligatoire (article L. 2541-1 du CGCT).

Chaque commission est initialement convoquée par Monsieur le Maire, qui en est le président de droit. Durant la première réunion, la Commission désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si Monsieur le Maire est absent ou empêché.

Leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière mais il revient au Conseil Municipal de le préciser, s'il le souhaite, dans son règlement intérieur.

Son fonctionnement et ses objectifs sont précisés dans la charte placée en annexe et seront entérinés lors de la première réunion de la Commission.

VU les articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2541-1 du CGCT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner, au sein de cette commission, les membres issus du Conseil Municipal.

POINT. 18 COMMISSION D'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE COMMERCIAL

Le Conseil Municipal dispose d'une totale liberté dans la création de Commissions et peut en former, au cours de chaque séance, en les chargeant d'étudier les questions qui lui sont soumises (article L. 2121-22 du CGCT).

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'une commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial pouvant résulter des travaux d'aménagement de voirie.

Cette commission a pour objet :

- d'instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains des chantiers de voirie, en s'entourant, le cas échéant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière ;
- d'émettre un avis motivé et une proposition de montant d'indemnisation.

Cette commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif. Son avis sert à éclairer les décisions du Conseil Municipal qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (articles L. 2121-21 du CGCT), mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de s'affranchir de ce formalisme.

Par ailleurs, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit la possibilité de ne pas procéder à un vote dans le cas suivant : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Dans les Départements d'Alsace/Moselle, l'application du principe de proportionnalité au sein des Commissions n'est pas obligatoire (articles L. 2541-1 du CGCT).

Chaque commission est initialement convoquée par Monsieur le Maire, qui en est le président de droit. Durant la première réunion, la Commission désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si Monsieur le Maire est absent ou empêché.

Leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière mais il revient au Conseil Municipal de le préciser, s'il le souhaite, dans son règlement intérieur.

VU les articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2541-1 du CGCT ;

VU les critères d'attribution approuvés par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constituer la Commission d'indemnisation du préjudice commercial et de fixer sa composition à ... membres ;

POINT. 19 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN D'ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer des délégués/représentants pour les organismes suivants :

Hunelec, conseil d'administration	4 représentants et faire part d'une recommandation pour la présidence
Huningue électricité réseaux	2 représentants
Syndicat intercommunal du gaz	5 représentants
Eurodistrict trinational de Bâle	1 représentant
ALEOS (hébergement social)	1 représentant
Association Familiale pour l'enfance	2 représentants
Office du tourisme (ADT)	1 représentant
Comité de Suivi des Sites (ex CLIC)	2 représentants
ADAUHR	1 représentant + 1 suppléant
AFUT	1 représentant + 1 suppléant
Correspondant incendie et secours	1 représentant

POINT. 20 CONVENTION TRIPARTITE DE RÉPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION AVEC LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION

La construction, l'aménagement et l'entretien des routes départementales incombant à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), les pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité, et de la circulation sur les routes départementales en agglomération étant détenus par le Maire, et la Communauté d' Agglomération étant compétente en matière de voirie d'intérêt communautaire, il convient de fixer, par convention, les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace, les Communes membres et SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION.

Cette convention est adaptée par la CeA à chaque Commune et établie au fur et à mesure de l'avancement des dossiers, étant entendu que des ajustements à la marge pourraient avoir lieu en fonction des spécificités communales.

Ainsi, la CeA assure l'entretien de la chaussée, des aménagements liés à des utilisations spécifiques, des ouvrages d'art et des équipements divers de signalisation d'entrée et de sortie d'agglomération ainsi que la signalisation verticale directionnelle et touristiques.

Les Communes assurent l'entretien :

- des aménagements latéraux de chaussée dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par une bordure ou un fil d'eau {stationnement, trottoir, piste cyclables, arbres, espaces verts, ...} ;
- des aménagements de surface et les équipements de la chaussée (marquage, îlots séparateurs, plateaux surélevés, fil d'eau, ...) ;
- des accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux des équipements de la route de sa compétence :
 - o murs de soutènement supportant les trottoirs réseaux d'éclairage public ;
 - o signalisation horizontale et verticale, feux tricolores signalisation directionnelle et touristiques d'intérêt communal ;
 - o garde-corps, balises, bornes d'interdictions, glissières de sécurité, abri-bus.

Saint-Louis Agglomération assure, quant à elle, l'entretien : des quais de bus, des réseaux de collectes, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités de la convention-type ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention.

POINT. 21 MISE EN OEUVRE DU RAPPEL À L'ORDRE ET DE LA TRANSACTION MUNICIPALE

VU la loi modifiée n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-1 et suivants ;

VU les articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du Code de procédure pénale qui concernent la transaction municipale ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 39-2 et 16 1°;

VU la Circulaire du Garde des sceaux CRIM 08 4/E5 en date du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance, notamment le paragraphe 1.2.2 ;

VU la dépêche du Garde des Sceaux CRIM AP n° 10 663.P6 en date du 26 mars 2010 relative à la mise en ligne de la fiche pratique sur les rappels à l'ordre.

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit la possibilité pour le Maire de procéder à la notification d'un rappel à l'ordre à l'encontre de personnes auteurs de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

L'article L.132-7 du Code de la Sécurité intérieure dispose ainsi :« *Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

La présente convention a pour objet de garantir, au travers d'une information réciproque, une action cohérente entre la Commune de HUNINGUE et le Parquet de Mulhouse, avec pour objectif de mettre en œuvre sur le territoire, la prévention de la délinquance et la lutte contre les troubles à l'ordre et la tranquillité publics et de prévenir la délinquance.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe en annexe.

POINT. 22 ADHÉSION À LA MISSION MUTUALISÉE RGPD PROPOSÉE CONJOINTEMENT PAR LES CENTRES DÉPARTEMENTAUX DE GESTION DU HAUT-RHIN ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

La convention est jointe en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de faire adhérer la Commune à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

POINT. 23 RÉGULARISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** l'avis favorable du comité social territorial réuni le 6 février 2023 donnant accord préalable de principe aux suppressions ou modifications de postes proposées dans l'ensemble des filières de la Commune ;

Les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à un emploi créé et que ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent aux collectivités territoriales de préciser la liste des emplois créés et d'en définir le contenu.

La notion d'emploi renvoie aux fonctions et aux missions confiées à un agent public, tandis que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire, vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. En effet, le grade est distinct de l'emploi.

En décembre 2025, la Ville de HUNINGUE a été invitée à prendre une délibération visant à entériner une régularisation de ses procédures suite à un courrier du service de gestion comptable (SGC) de MULHOUSE, au regard de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, qui impose que les emplois soient créés par l'organe délibérant de la collectivité, avec la précision de leur contenu.

Afin de mettre en conformité le tableau des effectifs avec les exigences légales, il est proposé de procéder à la régularisation de l'ensemble des emplois permanents par la présente délibération qui servira de référence pour les prochaines modifications.

L'autorité territoriale précise que la présente régularisation n'emporte pas recrutement de personnel supplémentaire et n'a aucune incidence sur le personnel actuellement en place. L'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de postes du personnel en place ne sont pas impactés par la présente délibération.

Ces emplois peuvent être pourvus par voie statutaire comme cela est prévu par le code général de la fonction publique (recrutement par concours, mutation détachement, intégration directe, promotion interne ...). Ces emplois peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement des articles L. 332-8 à L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Les emplois permanents occupés par des agents contractuels de droit public sont rémunérés par référence à un échelon du cadre d'emplois correspondant.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de régulariser la situation en créant les emplois mentionnés au tableau des effectifs en date du 11 décembre 2025 (tableau en annexe) ;
- de confirmer que cette régularisation n'a pas d'incidence sur les effectifs en place, fiche de poste ou l'organigramme ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser à pourvoir les postes par des agents contractuels en cas d'absence d'agent sur un poste permanent.

Document annexe état des effectifs

POINT. 24 AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1 ;
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale (...) ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité, la Commune, au regard de sa strate démographique (moins de 20 000 habitants), est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Le collaborateur de cabinet a des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs et de représentation de l'autorité territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Le collaborateur est placé auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, la fonction de collaborateur de cabinet prend fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le collaborateur de cabinet est recruté par contrat sur la base et dans les conditions des articles L. 333-8 à L. 333-11 du code général de la fonction publique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création d'un emploi de collaborateur de cabinet ;
- d'inscrire les crédits nécessaires pour le recrutement d'un collaborateur de cabinet au budget de l'année 2026.

POINT. 25 MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** l'avis favorable du comité social territorial réuni le 6 février 2023 donnant accord préalable de principe aux suppressions ou modifications de postes proposées dans l'ensemble des filières de la commune de Huningue ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal les modifications ci-après :

A. PÔLE SANTE DE LA VILLE

Il est proposé pour le pôle santé de la ville :

- la création d'un poste de médecin généraliste à temps complet (100 %) ;
- la création d'un poste de secrétaire médicale à temps complet (100 %).

B. PÔLE ÉVENEMENTIEL ET COMMERCE

Afin de répondre au besoin du service, il est proposé :

- la création d'un poste d'agent d'accueil pour le musée de la ville à temps non complet (50 %).

C. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Afin de répondre aux besoins du service il est proposé :

- la suppression d'un poste d'assistant administratif à temps non complet (50 %) ;
- la création d'un poste d'assistant administratif à temps complet (100 %).

D. PÔLE SOCIAL

Afin de répondre aux besoins du service, notamment pour le déploiement de l'aide à domicile à destination des séniors de la ville il est proposé :

- la création d'un poste d'assistant administratif à temps complet (100 %).

Suite aux demandes de changements de filières sollicitées par les deux agents du service parentalité et afin de mettre en cohérence l'emploi exercé par ces agents avec la filière, il est proposé d'intégrer ces deux agents dans la filière sociale avec maintien dans un cadre d'emploi de même catégorie hiérarchique et de niveau comparable.

E. PÔLE COMMUNICATION

Afin de répondre aux besoins du service il est proposé :

- la création d'un poste de chargé de communication à temps complet (100 %).

F. PÔLE CULTUREL

Afin de répondre aux besoins du service, il est proposé :

- la création d'un poste d'assistant bibliothécaire à temps non complet (50 %).

Ces emplois peuvent être pourvus par voie statutaire comme cela est prévu par le code général de la fonction publique (recrutement par concours, mutation détachement, intégration directe, promotion interne ...). Ces emplois peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement des articles L. 332-8 à L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Les emplois permanents occupés par des agents contractuels de droit public sont rémunérés par référence à un échelon du cadre d'emplois correspondant.

Les modifications précitées sont inscrites en rouge dans le tableau des effectifs joint en annexe. Par ailleurs, ce tableau a également été mis à jour par rapport à la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2025 en indiquant les postes qui ont été pourvus ou les éventuels départs. Il est également indiqué en rouge les ajustements liés aux avancements de grade ou aux promotions internes dans le tableau des effectifs en annexe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget 2026.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la modification précitée du tableau des effectifs en annexe à compter du 1^{er} mai 2026 ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Document annexe état des effectifs

POINT. 26 ATTRIBUTION D'UNE PRIME « DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Selon le dispositif des aides mises en place pour des travaux s'inscrivant dans le cadre du développement durable, il est proposé d'attribuer une prime pour des travaux correspondant aux critères fixés :

À Madame Laura ISRAEL sis au 10 rue des Vosges, 68330 HUNINGUE pour des Travaux d'isolation pour un montant de 15 938 €.

- Montant de la prime « développement durable » : 1 000 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer à Madame Laura ISRAEL sise au 10 rue des Vosges, 68330 HUNINGUE, l'aide exposée ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces y afférentes.

POINT. 27 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA FAUNE SAUVAGE LOCALE PRÉSENTE SUR LE BAN COMMUNAL

La LPO Alsace a pour objet la protection et la sauvegarde de la faune et des milieux naturels, ainsi que la sensibilisation du public. C'est une délégation de la Ligue pour la Protection des Oiseaux France, association nationale.

En 2010, la LPO Alsace a ouvert un nouveau centre de soins pour la petite faune sauvage à Rosenwiller (67). Ce centre est géré par 4 soigneuses, avec l'aide de nombreux volontaires qui se relayent 7j/7, toute l'année, pour tenir des permanences et surtout apporter attention et nourriture aux pensionnaires. Le centre récupère les oiseaux et les mammifères sauvages en détresse (adultes blessés, jeunes en perte de vue...).

En 2008, la LPO Alsace et le GEPMA (Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace) ont fusionné leur savoir-faire au sein d'un pôle d'activité unique de Médiation Faune Sauvage (pôle MFS). Il est piloté par la LPO Alsace.

L'équipe du pôle MFS apporte ainsi des conseils et des solutions concrètes aux différents publics susceptibles de le solliciter pour les situations suivantes :

- problème de cohabitation avec des espèces sauvages (exception faite des situations concernant les colonies de corbeaux installées dans des arbres) ;
- cas de destruction d'espèces ou de gîtes/milieux naturels abritant des espèces protégées ;
- animal en détresse ou jugé en détresse ;
- aménagement en faveur de la faune dans les parcs/jardins ou sur les constructions humaines ;
- conseils pour des problématiques liées à des pièges naturels ou artificiels impactant la faune de proximité (collision baie vitrée...) ;
- prise en compte des espèces en amont des travaux de rénovation ;
- travaux de taille ou d'élagage d'arbres remarquables susceptibles d'abriter des espèces protégées.

Le centre de soins et le pôle MFS travaillent en étroite collaboration. De même, ils collaborent avec le centre-relais pour la faune sauvage en détresse du Haut-Rhin, situé à HUNAWIHR, et géré par l'association partenaire Sentinelle Nature Alsace (SNA).

L'action du pôle MFS est guidée par trois objectifs :

- la sauvegarde des individus ou populations d'individus ;
- la résolution des problèmes des concitoyens/professionnels ;
- l'information et la sensibilisation des différents publics sur la biologie et le statut de la faune sauvage, les actions à entreprendre en amont de tous travaux de rénovation/démolition d'habitats d'espèces protégées, les gestes à faire pour venir en aide aux animaux en fonction des saisons, etc.

Cette approche répond à une demande sociale émergente : la plupart des personnes ignorant généralement la réglementation en vigueur et sont démunis par rapport aux interférences avec la faune sauvage.

La Ville de HUNINGUE soutient la préservation de la petite faune en milieu urbain (chiroptères, oiseaux, autres mammifères) et ses habitats.

Lorsque ses services ou ses concitoyens auront besoin d'information, d'aide, et/ou de conseils concernant la petite faune sauvage, elle communiquera les coordonnées du pôle MFS, consciente qu'il remplit un véritable service d'utilité publique.

La présente convention a pour objet de confier à la LPO Alsace :

- et notamment à son pôle MFS, une mission de médiation faune sauvage sur les sollicitations concernant la faune sauvage ;
- et notamment à son centre de soins, une mission de prise en charge des animaux en détresse.

L'équipe du pôle MFS apportera des conseils aux différents publics qui la sollicitera pour la faune sauvage (problèmes de cohabitation, destruction d'espèces, animal en détresse, aménagements en faveur de la faune, conseils pour la pose de nids/nichoirs, etc.).

A noter que la LPO Alsace ne réalise pas les interventions techniques (fixation de nichoirs par exemple) faute de compétences techniques et de moyens et également pour des questions de responsabilités et de sécurité. Si elles doivent être réalisées, les interventions préconisées par le pôle MFS le seront par les professionnels spécialisés mandatés et payés par les propriétaires qui les ont sollicités.

Un bilan sera réalisé annuellement par la LPO Alsace sur la base des objectifs fixés.

Une subvention de 2 000 € par an est proposée pour soutenir l'association dans sa mission de conseil et de méditation de la Faune Sauvage pour la Commune à compter du 1^{er} décembre 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer convention de partenariat pour la faune sauvage locale présente sur le ban communal ;
- d'autoriser le versement d'une subvention de 2 000 € par an à la LPO Alsace.

POINT. 28 INFORMATIONS DU MAIRE

POINT. 29 POINTS DIVERS